



Commune d'Oron

REGLEMENT DES SEPULTURES ET DES CIMETIERES

2015



TABLE DES MATIERES

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES.....	5
Article 1. Champ d'application.....	5
Article 2. Compétences.....	5
Article 3. Préposé aux sépultures.....	5
CHAPITRE II : CIMETIERES.....	6
Article 4. Prestations.....	6
Article 5. Aménagement.....	7
Article 6. Convois funèbres.....	7
Article 7. Surveillance des cimetières.....	7
Article 8. Véhicules.....	8
CHAPITRE III : TOMBES, ENTOURAGES, MONUMENTS.....	8
Article 9. Entretien.....	8
Article 10. Secteurs.....	9
Article 11. Tombes à la ligne.....	9
Article 12. Inhumation d'urne.....	9
Article 13. Aménagement définitif.....	9
Article 14. Monuments.....	10
Article 15. Plantations.....	10
Article 16. Défaut d'entretien.....	10
Article 17. Désaffectation.....	10
CHAPITRE IV : COLUMBARIUM.....	11
Article 18. Columbarium.....	11
CHAPITRE V : JARDIN DU SOUVENIR.....	12
Article 19. Jardin du souvenir.....	12
CHAPITRE VI : TAXES ET EMOLUMENTS.....	12
Article 20. Compétence.....	12
Article 21. Exonération.....	12
Article 22. Dettes de la succession.....	12
CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES.....	13
Article 23. Entrée en vigueur.....	13





CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Champ d'application

Le présent règlement est applicable aux sépultures et à la police des cimetières sur le territoire de la Commune d'Oron.

Les dispositions des droits fédéral et cantonal régissant les mêmes matières, en particulier le règlement cantonal du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (ci-après RDSPF) sont réservées.

Article 2. Compétences

La Municipalité prend les mesures nécessaires à l'administration, l'aménagement, l'utilisation et la police des cimetières. Elle peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou de ses services.

La Municipalité est compétente pour :

- a) nommer le préposé aux sépultures (articles 2 lettre b et 44 RDSPF) ;
- b) fournir ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent lorsque le défunt n'a laissé, en Suisse ou à l'étranger, ni parents, ni connaissances qui se chargent des formalités consécutives au décès (article 48 alinéa 3 RDSPF) ;
- c) décider de la désaffectation d'un ou de plusieurs secteurs des cimetières et procéder aux avis au public et personnes concernées conformément aux articles 70 et suivants RDSPF ;
- d) décider l'enlèvement d'office, à l'expiration du délai de sépulture, des objets garnissant les tombes et à en disposer dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été revendiqués par un ayant-droit (article 72 RDSPF) ;

Article 3. Préposé aux sépultures

Le préposé aux sépultures exécute les tâches qui lui sont attribuées par la législation cantonale et le règlement, ou que lui délègue la Municipalité.

Il est notamment compétent pour :

- a) recevoir les avis et certificats de décès qui lui sont destinés et informer le juge de paix (article 7 RDSPF) ;

